

“A LA POINTE- ENVIRONNEMENT”
ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HESPERIDES ET DU MOURRE ROUGE
29 Avenue des Hespérides - 06 400 CANNES

Monsieur le Député Maire de Cannes.
Hôtel de ville B.P.140
06406 CANNES Cedex

COPIE

Cannes, le 27 septembre 2011

Monsieur le Député Maire,

Objet : Non-lieu des procès-verbaux n°IN 55/2006 et IN 01/2007.
Affaire suivie par Philippe LAVAUD.

Le 19 novembre 2010 le Tribunal de Grande Instance de Grasse prononçait une ordonnance de non-lieu pour les deux procès-verbaux d'infraction au code de l'urbanisme que vous aviez dressé contre la S.C.I Cor-Al.

A la lecture de l'ordonnance de non lieu, nous sommes étonné de constater que la commune de Cannes, malgré les informations précises que nous vous avons signalées avec insistance dans de nombreux courriers, n'a pas semblé t il "défendu" correctement les infractions verbalisées dans le respect du code de l'urbanisme en vigueur à l'époque des faits et notamment l'article L123-1 pour mémoire :

“ Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes “.

Par ailleurs les imprécisions rédactionnelles récurrentes dans les textes des procès-verbaux ne pouvaient que créer une chaîne de confusion tant auprès de Monsieur le Procureur de la République que de la D.D.E.

Exemple pour le P.V IN 55/06 du 29 août 2006.

“présence en partie sud de la parcelle cadastrée CD n°20“ alors que depuis 4 ans (délivrance du permis en 2002) ces parcelles portent les n° 127 et 129.

“Ledit ouvrage est situé partiellement sur l'emplacement réservé IC 154“

A priori et sauf ignorance des règles élémentaires de calcul de notre part, ledit ouvrage **situé incontestablement et totalement sur E.R IC 154** à été édifié sans autorisation et en violation du C.U et notamment de l'article L.123-1 sans qu'il ne soit fait mention de cette dernière infraction dans la rédaction du procès-verbal.

Pour le P.V IN 01/07 du 2 janvier 2007.

Il s'agit de la partie du mur édifié sur E.R IC 154 devant la souche de ventilation.

Dans ce cas, les deux parcelles sont bien identifiées n°CD 127 et 129 alors que 4 mois plus tôt les mêmes parcelles étaient identifiées unitairement CD 20 dans le P.V IN 55/2006 d'où un risque d'incompréhension et de confusion de la part des lecteurs de ce P.V alors que ce sont les mêmes parcelles toutes deux en dehors du terrain d'assiette Cor-Al.

Enfin le document graphique produit par vos services du Droit des Sols au dossier pénal du T.G.I s'avère être faux au regard des 27 ou 28 mètres de l'emplacement réservé IC 154 et des 130 m2 de surface dudit emplacement prévu pour l'élargissement de la rue Esprit Violet !

Une réunion organisée le 21 écoulé avec Monsieur LAVAUD en présence de ses collaborateurs Messieurs DI MIGLIO et CECCHETTI devaient nous permettre de comprendre les raisons de la présence de ce document graphique inexact dans le contenu de votre procès-verbal.

Malheureusement l'évocation d'une éventuelle " nouvelle erreur matérielle " a provoqué le départ courroucé de Monsieur CECCHETTI venu précisément nous expliquer les raisons de la différence existante entre la surface graphique et la surface arithmétique de l'E.R IC 154.

La principale mission de notre association étant d'informer le plus objectivement possible nos adhérents et les riverains de la Pointe Croisette vous comprendrez monsieur le député-maire que ce non-lieu, dans la longue série des erreurs matérielles de l'affaire Cor-Al, demande une réflexion approfondie. Pour ce faire, vous trouverez ci-joint :

- le documents graphique tel qu'il a été envoyé à Monsieur le Procureur du T.G.I. de Grasse .
- le plan de masse du permis de construire Cor-Al avec l'emplacement réservé IC 154 tel qu'il aurait dû être présenté à notre justice pour la défense de notre quartier.

Vos commentaires et votre décision sur cette situation, à l'évidence d'intérêt public et éthique, seront attendus, entendus et appréciés par les riverains de la Pointe Croisette.

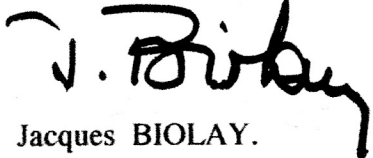
Dans cette attente,
Nous vous prions de croire, Monsieur le Député-Maire, en l'assurance de notre haute considération.

Le vice-Président.


Jacques LE MAGUERESSE.

COPIE

Le Président.


Jacques BIOLAY.

Pièces jointes :

Plan issu du document graphique avec localisation de l'ouvrage (n°29 au dossier pénal)
Plan de masse avec localisation de l'ouvrage illégal.(n°28 au dossier pénal).

Copies : Adhérents